

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20852

Numéro SIREN : 385 218 631

Nom ou dénomination : MONDIAL RELAY

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 14211

MONDIAL RELAY

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500.400 €
Siège social : Centre de Tri – ZAC des 4 Vents – 5 avenue Antoine Pinay – 59510 HEM
385 218 631 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux, le dix juin à treize heures trente,

L'Associé unique de la société MONDIAL RELAY, la société INTEGER FRANCE représentée par Madame Nadine SERMET, s'est rendu en Assemblée Générale Mixte, dans ses locaux sis à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 1, avenue de l'Horizon et par vidéo-conférence, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée à l'entrée en séance et à laquelle le pouvoir est annexé.

L'Assemblée est présidée par M. Michael ROUSE, Président de la Société, connecté en visioconférence.

Madame Nadine SERMET assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que le seul associé de la Société est présent et peut donc valablement délibérer.

La société PricewaterhouseCoopers Audit représentée par M. Alexandre Decrand, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

MM. MORTES, CAUVIN, DUPRIEZ et SCHWARZE, Membres du Comité Social et Economique, régulièrement convoqués, assistent à la réunion, en présentiel pour les 3 premiers et à distance pour M. SCHARZE.

Sont également présents, M. Quentin BENAULT, Directeur Général et M. Romain BENOIST, Directeur financier de la Société.

Le Président fait ensuite déposer sur le bureau et mettre à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées à l'Associé, au Commissaire aux comptes et aux Membres du Comité Social et Economique ;
- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêtée au 28 février 2022,
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,
- Le texte du projet de résolutions.

Il est rappelé que tous les documents qui, en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires doivent être adressés ou tenus à la disposition de l'Associé unique au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

Nous vous demandons de bien vouloir donner au Président acte de cette déclaration.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

L'Associé unique a été convoqué pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est donné lecture du rapport de gestion du Président. Le Commissaire aux comptes présente ensuite son rapport sur les comptes annuels.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES & QUITUS AU PRESIDENT

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se soldant par un bénéfice de 40 958 461 €.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé unique, statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve enfin le montant global s'élevant à 117 605 € des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujettis à l'impôt sur les sociétés ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

L'Associé unique donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le résultat de l'exercice clos au 31.12.2021 s'élevant à 40 958 461 €, en totalité au compte « Report à nouveau ».

L'Associé unique reconnaît en outre que le montant des dividendes distribué au titre des trois derniers exercices est le suivant :

<i>Dates de clôture</i>	<i>Revenus éligibles à l'abattement de 40%</i>		<i>Revenus non éligibles à l'abattement</i>
	<i>Dividendes par actions</i>	<i>Autres revenus distribués</i>	
28/02/2019	503.60 €		
28/02/2020			
28/02/2021			

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME RESOLUTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Associé unique prend acte qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a été conclu entre la Société et le Président aucune convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la Société de HEM (59510) – ZAC des 4 Vents, 5, avenue Antoine Pinay à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) - 1, Avenue de l'Horizon, à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'article 4 des statuts de la Société est en conséquence modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) - 1, Avenue de l'Horizon. »

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

*
* *
*

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour de la réunion, la séance est levée à 14 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

20/6/2022 | 09:07:42 CEST

**Le Président,
M. Michael ROUSE**

**Le Secrétaire
Mme Nadine SERMET**

DocuSigned by:

873B2EA6AE1547B...

DocuSigned by:

5A955944CFFD476...

MONDIAL RELAY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500.400 €

**Siège social : 1 Avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve d'Ascq**

385 218 631 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS
(Mis à jour le 10.06.2022)

**Pour copie certifié conforme
Le Président**

15/6/2022 | 18:55:54 CEST

DocuSigned by:
Michael ROUSE
873B2EA6AE1547B...

Page 1 sur 12

DS
MR

TITRE I

ARTICLE 1 – FORME

Le Groupement d'Intérêt Economique "GIE CENTRE DE TRI" constitué définitivement le 15 avril 1992 sous la dénomination de "3 SUISSSES VOYAGES", a, par application de la loi n° 89/377 du 13 juin 1989 et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 1997 prise à l'unanimité de ses membres, adopté, à compter du 20 octobre 1997, la forme de société en nom collectif. Le 1er décembre 1997, la société MONDIAL RELAY a absorbé par voie de fusion la Société en Nom Collectif D.P. 3 SUISSSES.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2007.

En date du 24 juin 2009, la société est devenue une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

La société continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne devra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et en général, l'organisation des transports aériens, ferroviaires, maritimes, routiers et de tous services de transports publics à longue et à courte distance, ainsi que la location de véhicules automobiles,
- Le traitement, la prise en charge, l'organisation, le suivi et la livraison des colis confiés par des sociétés commerciales, des sociétés de logistique ou par des particuliers à destination d'autres sociétés ou à destination des particuliers. La livraison est effectuée soit directement au domicile des clients, soit dans le réseau des partenaires commerçants, soit en tout autre point de livraison,
- Les opérations de magasinage, entreposage et groupage des colis confiés en vue de leur acheminement ultérieur,
- Leur contrôle, leur tri et les éventuelles corrections d'adresses,
- La préparation des colis, des expéditions et de leur suivi jusqu'à la livraison,
- Leur manutention en tous lieux,
- La sélection des entreprises de distribution,
- Le traitement des réclamations et des retours de colis,
- Les opérations nécessaires à l'importation et à l'exportation de toutes marchandises et de tous produits,

- L'achat et vente de toutes marchandises nécessaires à l'exercice de l'activité de la société,
- Les achats de terrains immeubles et constructions nécessaires au fonctionnement et au développement de la société,

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières pouvant se rattacher aux activités précitées.

La société pourra réaliser l'objet ci-dessus défini, soit directement, soit indirectement, notamment par la voie d'apports ou de souscriptions à toutes sociétés constituées ou à constituer ou au moyen de toutes prises d'intérêts ou de participations.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MONDIAL RELAY.

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être portée lisiblement et précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

1 Avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve d'Ascq

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir à dater de l'immatriculation du GIE CENTRE DE TRI au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 27 avril 2091, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS (500.400 €), divisé en VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT (27.800) actions de DIX-HUIT

euros (18 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des Associés sur rapport du Président. Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de valider dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
2. Par une décision collective des Associés, ces derniers peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers autoriser ou décider la réduction de capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés ni conduire à fixer le capital à un montant inférieur au minimum légal.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout Associé qui en fait la demande un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 10 – MUTATION D' ACTIONS

1. En cas de transfert d'actions entre Associés

Les actions détenues par les Associés sont librement cessibles entre Associés.

2. En cas de transfert au profit d'un tiers

Tout transfert d'actions au profit d'un tiers sous quelque forme que ce soit est soumis à peine de nullité à l'agrément préalable de la société donné par décision

collective des Associés, à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés.

Le cédant doit à cet effet informer les autres Associés et le Président du nombre d'actions concernées, du prix et des conditions de mutation des actions, ainsi que du nom du ou des bénéficiaires de la transaction.

L'agrément résulte d'une notification expresse dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant. Le défaut de répondre vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les 3 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de ce rachat d'actions par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II. Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales et dans les consultations écrites.
- III. Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

1. Administration – Direction

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Président atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Nomination – Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des Associés à la majorité simple pour la durée qu'elle fixe.

Sauf décision contraire, les fonctions de Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée par les Associés.

3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dont il est investi pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision des Associés est inopposable aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Conformément à la Loi, le (ou les) directeur général et le (ou les) directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du directeur général et du directeur général délégué est fixée par décision collective des Associés ou par toute autre instance ou par toute personne physique ou morale à laquelle cette mission aura été confiée par les Associés.

Les dirigeants sont révocables ad nutum à tout moment par décision collective des Associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Il n'existe pas d'autorisation préalable. Ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président, qui les communique au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes établit(ssent) un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne prenant pas part au vote. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, qui sont nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, et exercent leur mission conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires est (sont) nommé(s) pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Dispositions générales

Les décisions des Associés sont prises en assemblées réunies par le Président. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime et signé par tous les Associés de la société ou par consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire en remettant une procuration à un mandataire de son choix, associé ou non.

Deux membres au moins du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux réunions des Associés.

A l'exclusion de toutes les autres décisions qui sont de la compétence du Président, les opérations ci-après constituent le domaine réservé à la collectivité des Associés et font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Toutes décisions prises sous la forme d'un acte unanime et signé par tous les Associés.

Décisions prises à la majorité des deux tiers

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Dissolution anticipée de la société,
- Toute autre modification statutaire.

Décisions prises à la majorité simple

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation des autres dirigeants,
- Nomination des Commissaires aux comptes.

2. Convocations et information des Associés

Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, par consultation écrite ou dans un acte exprimant l'unanimité de tous les Associés de la société et signé par chacune d'eux.

Toutes les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

- a. L'Assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes de la société ou par un ou plusieurs Associés possédant au moins la moitié des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure de la réunion, ainsi que du lieu de celle-ci.

Les Associés ont droit à tous documents nécessaires à leur information conformément aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. Elle désigne également un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés détenant ensemble au moins la moitié du capital de la société sont présents ou représentés.

- b. Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels, peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

En ce cas, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent de dix jours (10 jours) à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- c. La volonté des Associés peut également être constatée dans un acte si elle est unanime.
- d. Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le (ou les) directeur général, le (ou les) directeur général délégué lesquels ont la faculté de subdéléguer ce pouvoir. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
- e. Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 16 bis – ASSOCIE UNIQUE

Si la société ne comporte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La communication au Commissaire aux comptes des comptes annuels et autres documents, l'approbation des comptes de la société s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 19 – FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes peuvent être imputées sur les réserves ou le report bénéficiaire des exercices antérieurs, ou portées sur un compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – FINANCEMENT – LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer la réunion des Associés décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 21 – FINANCEMENT

En présence de compte courant d'Associés, mandat est d'ores et déjà conféré à la présidence à l'effet d'utiliser strictement pour le financement du développement des activités sociales, tout ou partie de ces comptes courants mais en proportion des droits de vote de chaque Associé – créancier.

Les comptes courants d'Associés seront rémunérés selon les mêmes taux et feront l'objet de remboursement aux mêmes conditions.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des Associés à la majorité des deux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des Associés.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des Commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.